



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret exécutif n° 17-302 du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire..... 3
- Décret exécutif n° 17-303 du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger en école supérieure en sciences appliquées..... 4
- Décret exécutif n° 17-304 du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran en école supérieure en sciences biologiques..... 5

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne..... 5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU COMMERCE**

- Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017 fixant les prescriptions de sécurité particulières applicables dans les salons de coiffure et/ou d'esthétique..... 6
- Arrêté du 22 Chaoual 1438 correspondant au 17 juillet 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur..... 8

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 31 août 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication..... 8
- Arrêté du 21 Moharram 1439 correspondant au 12 octobre 2017 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux..... 9

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

- Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017 fixant la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 9

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 29 août 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale..... 11
- Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 29 août 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre..... 22

HAUTE INSTANCE INDEPENDANTE DE SURVEILLANCE DES ELECTIONS

- Décision du 5 Moharram 1439 correspondant au 26 septembre 2017 fixant l'organisation du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, en bureaux..... 28

DECRETS

Décret exécutif n° 17-302 du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — La *section 2* du *chapitre 3* du *titre II* du décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, susvisé, est complétée par un *article 63 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 63. bis.* — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, ayant obtenu, après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent, dans l'une des spécialités requises, sont exempts du concours sur épreuves pour suivre la formation spécialisée, prévue à l'article 34 ci-dessus, pour la promotion au grade d'officier de rééducation ».

Art. 3. — L'*article 64* du décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 64.* — Sont recrutés ou promus en qualité d'officier principal de rééducation :

1- par voie de recrutement direct, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou de master ou d'un titre reconnu équivalent, dont les spécialités seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique, ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une durée d'une année ;

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les officiers de rééducation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les officiers de rééducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ».

Art. 4. — La *section 2* du *chapitre 3* du *titre II* du décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, susvisé, est complétée par un *article 64 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 64 bis.* — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme d'ingénieur d'Etat ou un master ou un titre reconnu équivalent, dans l'une des spécialités requises, sont exempts du concours sur épreuve pour suivre la formation spécialisée, prévue à l'article 34 ci-dessus, pour la promotion au grade d'officier principal de rééducation ».

Art. 5. — L'*article 74* du décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 74.* — Le chargé de mission de transfèrement des détenus est nommé parmi :

— (sans changement) ;

— les officiers de rééducation titulaires justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité ».

Art. 6. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-303 du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger en école supérieure en sciences appliquées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-22 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Décète :

Article 1er. — L'école préparatoire en sciences et techniques à Alger, créée par le décret exécutif n° 09-22 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, est transformée en école supérieure en sciences appliquées à Alger et régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école supérieure en sciences appliquées à Alger, a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les spécialités de traction électrique, d'énergies renouvelables et d'environnement.

Art. 4. — Outre les membres, cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;

— un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 5. — Les étudiants inscrits en deuxième année préparatoire, sont intégrés en classe préparatoire, prévue par l'article 9 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé.

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 09-22 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 17-304 du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran en école supérieure en sciences biologiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-233 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 portant création de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant statut-type de l'école supérieure ;

Décète :

Article 1er. — L'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran créée par décret exécutif n° 14-233 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014, susvisé, est transformée en école supérieure en sciences biologiques, et régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Oran.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école supérieure en sciences biologiques d'Oran a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les spécialités de biologie moléculaire, de biomécanique orthopédique, de bio-engineering, de génie enzymatique et d'immunotechnologie.

Art. 4. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs.

— le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 5. — Les étudiants inscrits en deuxième année préparatoire, sont intégrés en classe préparatoire, prévue par l'article 9 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé.

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 14-233 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 portant création de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 est naturalisée algérienne, dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée ci-après : Al-Mulla Mawada née le 21 novembre 1977 à Baghdad (Irak).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaâda 1438
correspondant au 31 juillet 2017 fixant les
prescriptions de sécurité particulières applicables
dans les salons de coiffure et/ou d'esthétique.**

Le ministre du commerce,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail ;

Vu le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, modifié et complété, définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions de sécurité particulières applicables dans les salons de coiffure et/ou d'esthétique.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les salons de coiffure et/ou d'esthétique et lieux assimilés.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent arrêté, les actes et soins médicaux, paramédicaux et chirurgicaux à vocation esthétique relevant de la médecine et de la chirurgie esthétique.

Art. 4. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Salon de coiffure : Tout établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services de soins capillaires, notamment la coupe et le coiffage des cheveux, le rasage de la barbe et des moustaches et l'application des produits chimiques pour lisser, défriser et colorer les cheveux, et où, accessoirement, peuvent s'exercer des activités connexes aux prestations de coiffeur telles que les prestations d'hygiène et de beauté corporelles (manucure, pédicure, modelage, maquillage...), à l'exception de toute pratique de pigmentation de la peau avec des aiguilles ;

Salon d'esthétique ou salon de beauté : Tout établissement dont l'activité principale consiste à fournir des soins esthétiques aux femmes et aux hommes, tels que la manucure, la pédicure, le modelage, à l'exception de toute pratique de pigmentation de la peau avec des aiguilles ;

Lieux assimilés : Tous les lieux où s'exerce la profession de coiffure et/ou d'esthétique, tels que les hôtels, les maisons de retraite et les bains maures.

Art. 5. — Dans le cadre de leur activité, les professionnels de soins esthétiques ou capillaires, sont tenus de respecter les règles suivantes :

— n'exercer aucune activité relevant de l'exercice médical, pharmaceutique ou paramédical, notamment celle de masseur-kinésithérapeute, d'infirmier et de pharmacien ;

— ne pas traiter, soigner, ni faire de diagnostic au sens médical du terme ;

— ne pratiquer des soins que dans un but d'embellissement et d'entretien de l'épiderme et des phanères ;

— ne pas dépasser la barrière épidermique ;

— n'utiliser que des produits cosmétiques ;

— n'utiliser aucun produit médicamenteux ;

— ne pas utiliser de vocabulaire à caractère ou connotation médicale, notamment dans la publicité ;

— ne pas fabriquer de produits cosmétiques.

Art. 6. — Le modelage doit être une manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain, dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique.

Cette manœuvre peut être soit manuelle, soit facilitée par un appareil à vocation esthétique.

Art. 7. — En matière d'épilation, sont autorisées l'épilation à la pince, l'épilation au fil et l'épilation à la cire.

La cire et le fil doivent être à usage unique.

Art. 8. — Le personnel exerçant dans un salon de coiffure et/ou d'esthétique, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de contagion interhumaine.

Toute personne exerçant dans un salon de coiffure et/ou d'esthétique, atteinte d'une infection transmissible, est tenue de cesser son travail, jusqu'à la disparition complète de tout risque de contagion, à moins de produire un certificat médical attestant la non-contagiosité de sa maladie.

Art. 9. — Le personnel exerçant dans un salon de coiffure et/ou d'esthétique, est astreint à une propreté vestimentaire et corporelle, notamment l'hygiène des mains et des ongles.

Art. 10. — Les professionnels exerçant l'activité de coiffure et/ou d'esthétique, doivent appliquer les mesures de désinfection spécifiques aux outils et instruments, après chaque usage.

En cas de suspicion d'une maladie des cheveux, de la peau ou des ongles chez le client, des mesures particulières doivent être prises pour désinfecter le matériel et le linge utilisé.

Les professionnels, cités ci-dessus, sont tenus de désinfecter leurs mains avec une solution antiseptique.

Art. 11. — Le salon de coiffure et/ou d'esthétique doit être de dimension suffisante eu égard à la nature de son utilisation, salubre, convenablement aéré et suffisamment éclairé, et d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène et de sécurité concernant les locaux de travail, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs d'aération ou de conditionnement d'air, doivent être capables d'assurer, d'une façon permanente, l'évacuation des buées et des odeurs.

Le local doit être pourvu d'une installation en eau courante chaude et froide, et doté d'installations sanitaires qui doivent être mises à la disposition des clients.

Art. 12. — Le local destiné à l'exercice des prestations liées au salon de coiffure et/ou d'esthétique, doit être aménagé de sorte à distinguer les zones réservées à l'application des shampoings et autres produits de celles réservées aux prestations de coiffure ainsi qu'aux prestations d'esthétique.

Art. 13. — Le local doit être accessible aux handicapés moteurs.

Art. 14. — Le salon de coiffure et/ou d'esthétique, doit être doté de mobiliers et d'équipements professionnels nécessaires à l'exercice de chaque activité. Ce mobilier doit être facilement nettoyable et maintenu en parfait état de propreté.

La surface des tables de travail doit être d'un matériau imperméable aux produits manipulés.

Les déchets de coton, balayures ..., sont immédiatement recueillis dans un récipient étanche placé hors du salon.

Art. 15. — Le matériel utilisé par le coiffeur, l'esthéticien, le manucure, le pédicure et par toutes les personnes travaillant dans les lieux d'exercice de la profession, doit être entretenu de manière à ne pouvoir, en aucun cas, être une cause de transmission de maladies contagieuses.

Après usage de tout instrument, il est procédé à sa désinfection par des procédés appropriés.

Les lames de rasoir doivent être à usage unique.

Les serviettes et peignoirs, doivent être renouvelés et stérilisés ou désinfectés avec des produits reconnus efficaces, pour chaque client.

Art. 16. — Le salon de coiffure et/ou d'esthétique, doit disposer, au moins, de deux jeux d'instruments par coiffeur et/ou esthéticien de sorte qu'un jeu puisse être désinfecté pendant que l'autre est utilisé.

Art. 17. — Le salon de coiffure et/ou d'esthétique, doit disposer d'une boîte à pharmacie, comprenant des produits aseptiques et hémostatiques.

Art. 18. — Les produits pour friser, défriser ou onduler les cheveux, renfermant de l'acide thioglycolique et ses sels ou ses esters, d'une concentration en acide thioglycolique comprise entre 8% et 11 %, ne peuvent être effectués que par des professionnels qualifiés.

Art. 19. — Les produits et solvants volatils inflammables ou toxiques, doivent être effectués conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

— El Houssine Chiheb Ben Cheikh, représentant du secteur de la communication ;

— Faiza Belhous, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget) ;

— Samira Hamoudi, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) ;

— Farouk Hamdaoui, représentant du ministre chargé du commerce.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication, est assuré par :

— Nadia El Djouzi, membre permanent ;

— Abdelkader Allane, membre suppléant.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 21 Moharram 1439 correspondant au 12 octobre 2017 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux.

— — — —

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de M. Radouane Debih, sous-directeur des moyens généraux au ministère de la communication ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Radouane Debih, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la communication, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêtés, tous actes et décisions relatifs à :

— l'acquisition de matériel, mobilier et fournitures destinés aux besoins de l'administration centrale ;

— la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

— l'entretien et la maintenance des moyens informatiques du ministère ;

— la gestion et l'entretien du parc automobile ;

— l'organisation matérielle des manifestations et des déplacements liés aux activités du ministère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1439 correspondant au 12 octobre 2017.

Djamel KAOUANE.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017 fixant la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

— — — —

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431 correspondant au 8 juillet 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des médecins de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant les écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant les écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Art. 2. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements publics d'enseignement supérieur suivantes :

— **les facultés relevant des universités de :** Laghouat, Béjaïa, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Alger 1, Sidi Bel Abbès, Constantine 3, Ouargla, Batna 2, Blida, Béchar, Sétif, Annaba, Oran, pour l'accès aux grades appartenant aux corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique, des praticiens médicaux généralistes de santé publique et des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique ;

— **les facultés relevant des universités de :** sciences et technologie Houari Boumediene, Laghouat, Béjaïa, Tlemcen, Tiaret, Tizi-Ouzou, Saïda, Sidi Bel Abbès, Ouargla, El Oued, Chlef, Batna 2, Biskra, Béchar, Blida 1, Sétif 1, Annaba, Constantine 1, Oran 1, pour l'accès aux grades appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;

— **les facultés relevant des universités de :** Sciences et Technologie Houari Boumediene, Béjaïa, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Saïda, Sidi Bel Abbès, Ouargla, El Oued, Chlef, Batna 1, Biskra, Blida 1, Sétif 1, Annaba, Constantine 1, Oran, pour l'accès aux grades appartenant aux corps de médecins de santé publique.

— **les facultés relevant des universités de :** Adrar, Laghouat, Béjaïa, Blida 2, Tlemcen, Tiaret, Tizi-Ouzou, Alger 2, Sétif 2, Saïda, Sidi Bel Abbès, Oran 2, Ouargla, El Oued, Chlef, Batna 1, Biskra, Béchar, Annaba, Constantine 2, pour l'accès aux grades appartenant aux corps des psychologues de santé publique.

Art. 3. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux établissements publics de formation supérieure relevant du secteur de la santé, suivants :

— l'école nationale de management et de l'administration de la santé, pour l'accès aux grades appartenant aux corps des administrateurs des services de santé ;

— les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, pour l'accès aux grades appartenant aux corps des paramédicaux et aux corps des auxiliaires en anesthésie-réanimation de santé publique ;

— les instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes, pour l'accès aux grades appartenant au corps des sages-femmes de santé publique ;

— les instituts de formation paramédicale, pour l'accès à la formation de certains grades appartenant aux corps des aides soignants de santé publique, des auxiliaires de puériculture de santé publique et des assistants en fauteuil dentaire de santé publique.

Art. 4. — Les directeurs des établissements publics, cités aux articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017.

Mokhtar HASBELLAOUI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 29 août 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTIISTAMINIQUES			
... (sans changement) ...				
01 A 047	DESLORATADINE	COMP. PELL.	5 mg	
... (sans changement) ...				
01 A 050	FEXOFENADINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	30 mg	
... (sans changement) ...				
01 A 056	EBASTINE	COMP. ORO. DISP.	10 mg	
... (sans changement) ...				
03	ANTALGIQUES			
03 A	SALICYLES			
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
03 A 002	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.SOL. BUV.	100 mg	Remboursable uniquement en usage pédiatrique chez l'enfant de 3 mois à 7 ans dans les indications prévues à l'annexe de la décision d'enregistrement.
... (sans changement) ...				
03 A 024	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE. ORALE	250 mg	Remboursable uniquement en usage pédiatrique chez l'enfant de 3 à 15 ans dans les indications prévues à l'annexe de la décision d'enregistrement.
... (sans changement) ...				
03 A 104	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.SOL. BUV. SACHET	100 mg, sous forme d'acétylsali- cylate de DL-Lysine à 180 mg	Remboursable uniquement en usage pédiatrique chez l'enfant de 3 mois à 7 ans dans les indications prévues à l'annexe de la décision d'enregistrement.
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
... (sans changement) ...				
03 B 027	PARACETAMOL/CODEINE, phosphate hemihydraté	COMP. EFFER.SEC.	500 mg/ 30 mg	
... (sans changement) ...				
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
... (sans changement) ...				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
... (sans changement) ...				
04 B 072	IBUPROFENE	GRANULES P/SUSP.BUV. en sachets	600 mg	
... (sans changement) ...				
05	CANCEROLOGIE			
... (sans changement) ...				
05 E	HORMONOTHERAPIE			
... (sans changement) ...				
05 E 171	LEUPRORELIN, acétate	PDRE.ET SOLV. P/SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 3 mois	22.5 mg	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
05 E 172	LEUPRORELINE, acétate	PDRE. ET SOLV. P/SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 6 mois	45 mg	
... (sans changement) ...				
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
... (sans changement) ...				
06 B	ANTAGONISTES CALCIQUES			
... (sans changement) ...				
06 B 315	AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine/ CANDESARTAN, cilexétel	COMP.	5 mg/ 8 mg	
... (sans changement) ...				
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
... (sans changement) ...				
06 M 298	EZETIMIBE	COMP. PELL.	10 mg	Remboursable à la posologie de 10 mg/jour uniquement pour les patients adultes avec antécédents d'hospitalisation pour infarctus du myocarde (IDM) avec ou sans sus décalage ST ou pour angor instable, en complément d'un traitement par simvastatine (patients prétraités par simvastatine) avec un taux de LDL cholestérolémie compris entre 0.5 g/l et 1g/l soit entre 1.3 mmol/l et 2.6 mmol/l. La condition de remboursement sus-citée, s'ajoute à la condition de remboursement liée à la date de l'instauration du traitement par EZETIMIBE chez les patients souffrant de syndrome coronarien aigu qui doit se situer à moins de 10 jours à compter de la date du diagnostic.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
07	DERMATOLOGIE			
... (sans changement) ...				
07 P	ANTISEPTIQUES			
... (sans changement) ...				
07 P 136	TROLAMINE PURE	EMUL. DERM.	0.670 g/ 100 g	Remboursable uniquement dans l'indication suivante : Erythèmes secondaires à des traitements radiothérapeutiques.
... (sans changement) ...				
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
... (sans changement) ...				
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
... (sans changement) ...				
09 H 021	DEXAMETHASONE, phosphate sodique exprimé en dexaméthasone phosphate	SOL.INJ.	4 mg/ ml 20 mg/ 5 ml	
... (sans changement) ...				
09 H 174	PREDNISOLONE, sous forme de metasulfobenzoate sodique	SOL.BUV.	1 mg/ml	
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
... (sans changement) ...				
09 J 175	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo-Stimulante Recombinante (FSH)	SOL.INJ. en cartouches pour stylo	300 UI/0.36 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 176	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo-Stimulante Recombinante (FSH)	SOL.INJ. en cartouches pour stylo	600 UI/0.72 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
... (sans changement) ...				
09 N	PROGESTATIFS (SAUF CONTRACEPTIFS)			
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 N 109	PROGESTERONE	CAPS.MOLLE. ORALE et/ou VAG.	100 mg	
... (sans changement) ...				
09 N 155	PROGESTERONE MICRONISEE	CAPS.MOLLE. ORALE et/ou VAG.	200 mg	
... (sans changement) ...				
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
... (sans changement) ...				
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
... (sans changement) ...				
10 E 207	PHLOROGLUCINOL, dihydraté	COMP.ORO. DISP.	160 mg	
... (sans changement) ...				
10 H	ANTIDIARRHEIQUES			
... (sans changement) ...				
10 H 177	RACECADOTRIL	PDRE.ORALE. en sachet - dose	10 mg	
10 H 178	RACECADOTRIL	PDRE.ORALE. en sachet - dose	30 mg	
... (sans changement) ...				
10 N	MEDICAMENTS DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE			
... (sans changement) ...				
10 N 176	MESALAZINE	MICROGRAN à LP. en sachets	1 g	
... (sans changement) ...				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
... (sans changement) ...				
14 A 341	ACARBOSE	COMP. SEC.	100 mg	
... (sans changement) ...				
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE			
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14 G 356	CARBONATE DE MAGNESIUM, exprimé en magnésium	PDRE. P/SOL. BUV.en sachet	300 mg	Remboursable uniquement dans les situations de carence avérée en magnésium.
14 H	VITAMINES			
... (sans changement) ...				
14 H 358	ACETATE D'ALPHA-TOCOPHEROL	COMP. à CROQUER et à SUCER	500 mg	Remboursable uniquement dans le traitement de la carence avérée de la vitamine E chez les patients souffrant de la maladie de Crohn, de la maladie coeliaque, de la mucoviscidose et de la bêtalipoprotéinémie.
... (sans changement) ...				
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
... (sans changement) ...				
15 A 065	PREGABALINE	GLES.	25 mg	<p>Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie orthopédique et en neurochirurgie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> — douleurs neuropathiques périphériques et centrales chez l'adulte ; — chez l'adulte en association dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire. <p>Ce médicament n'est pas remboursable dans l'indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> — trouble anxieux généralisé chez l'adulte.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 A 066	PREGABALINE	GLES.	50 mg	<p>Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie orthopédique et en neurochirurgie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> — douleurs neuropathiques périphériques et centrales chez l'adulte ; — chez l'adulte en association dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire. <p>Ce médicament n'est pas remboursable dans l'indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> — trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 067	PREGABALINE	GLES.	100 mg	<p>Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie orthopédique et en neurochirurgie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> — douleurs neuropathiques périphériques et centrales chez l'adulte ; — chez l'adulte en association dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire. <p>Ce médicament n'est pas remboursable dans l'indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> — trouble anxieux généralisé chez l'adulte.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 A 068	PREGABALINE	GLES.	150 mg	<p>Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie orthopédique et en neurochirurgie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – douleurs neuropathiques périphériques et centrales chez l'adulte ; – chez l'adulte en association dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire. <p>Ce médicament n'est pas remboursable dans l'indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> – trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 069	PREGABALINE	GLES.	300 mg	<p>Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie orthopédique et en neurochirurgie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – douleurs neuropathiques périphériques et centrales chez l'adulte ; – chez l'adulte en association dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire. <p>Ce médicament n'est pas remboursable dans l'indication :</p> <ul style="list-style-type: none"> – trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 A 086	GABAPENTINE	GLES.	300 mg	<p>Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> — épilepsies partielles avec ou sans généralisation secondaire chez l'adulte et l'enfant à partir de 6 ans ; — en monothérapie dans le traitement des épilepsies partielles avec ou sans généralisation secondaire chez l'adulte et l'adolescent à partir de 12 ans ; — douleurs neuropathiques périphériques telles que la neuropathie diabétique et la névralgie post-zostérienne chez l'adulte.
15 A 087	GABAPENTINE	GLES.	400 mg	<p>Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> — épilepsies partielles avec ou sans généralisation secondaire chez l'adulte et l'enfant à partir de 6 ans ; — en monothérapie dans le traitement des épilepsies partielles avec ou sans généralisation secondaire chez l'adulte et l'adolescent à partir de 12 ans ; — douleurs neuropathiques périphériques telles que la neuropathie diabétique et la névralgie post-zostérienne chez l'adulte.
... (sans changement) ...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 A 101	PREGABALINE	GLÉS.	75 mg	Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie orthopédique et en neurochirurgie dans les indications suivantes selon la spécialité du médecin : <ul style="list-style-type: none"> – douleurs neuropathiques périphériques et centrales chez l'adulte ; – chez l'adulte en association dans le traitement des crises épileptiques partielles avec ou sans généralisation secondaire. Ce médicament n'est pas remboursable dans l'indication : <ul style="list-style-type: none"> – trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
... (sans changement) ...				
16	PSYCHIATRIE			
... (sans changement) ...				
16 D	NEUROLEPTIQUES			
... (sans changement) ...				
16 D 164	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	200 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
... (sans changement) ...				
18	OTOLOGIE			
... (sans changement) ...				
18 C	ANTIVERTIGINEUX			
... (sans changement) ...				
18 C 007	BETAHISTINE	COMP.	8 mg	Remboursable uniquement dans le vertige de Ménière.
... (sans changement) ...				
18 C 024	BETAHISTINE	COMP.	24 mg	Remboursable uniquement dans le vertige de Ménière.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
18 C 025	BETAHISTINE, dichlorhydrate exprimé en bétahistine	COMP.	16 mg	Remboursable uniquement dans le vertige de Ménière.
... (sans changement) ...				
20	PNEUMOLOGIE			
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES			
... (sans changement) ...				
20 A 245	MONTELUKAST, sodique exprimé en montélukast	GRANULES en sachets-dose	4 mg	Remboursable uniquement chez les enfants âgés de 6 mois à 24 mois et sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuelle) par tout médecin traitant. - ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule ainsi que pour le traitement préventif de l'asthme induit par l'effort.
... (sans changement) ...				
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS			
... (sans changement) ...				
21 A 069	IBUPROFENE/LEVOMENTHOL	GEL.	5g/3g pour 100 g	
... (sans changement) ...				
22	RHINOLOGIE			
... (sans changement) ...				
22 E	PRODUITS LOCAUX			
... (sans changement) ...				
22 E 045	FLUTICASONE, furoate	SUSP.P/PULVE. NASALE	27.5 µg/ pulvérisation	
... (le reste sans changement) ...				

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 29 août 2017.

Mourad ZEMALI.

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 29 août 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa* 1er de l'*article 4* de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 4. — Les tarifs de référence ... (sans changement jusqu'à) capsule molle orale et/ou capsule molle vaginale, le comprimé à croquer et à sucer.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
01	ALLERGOLOGIE				
01 A	ANTI-HISTAMINIQUES				
... (sans changement) ...					
01 A 005	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	COMP.	2 mg	02.00	
... (sans changement) ...					
01 A 039	FEXOFENADINE	COMP.	120 mg	06.00	
01 A 040	FEXOFENADINE	COMP.	180 mg	06.00	
... (sans changement) ...					
01 A 047	DESLORATADINE	COMP. PELL	5 mg	06.00	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
01 A 050	FEXOFENADINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	30 mg	03.00	
... (sans changement) ...					
01 A 056	EBASTINE	COMP. ORO. DISP.	10 mg	06.00	
03	ANTALGIQUES				
... (sans changement) ...					
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES				
... (sans changement) ...					
03 B 026	PARACETAMOL/CODEINE	COMP. SEC.	400mg/20mg	05.61	
03 B 027	PARACETAMOL/CODEINE, phosphate hemihydraté	COMP. EFFER. SEC.	500mg/30mg	06.79	
03 B 028	PARACETAMOL/CODEINE	COMP. PELL	500mg/30mg	06.79	
... (sans changement) ...					
04	ANTI-INFLAMMATOIRES				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STERODIENS				
... (sans changement) ...					
04 B 072	IBUPROFENE	GRANULES P/SUSP. BUV. en sachet	600mg	07.85	
... (sans changement) ...					
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE				
06 B	ANTAGONISTES CALCIQUES				
... (sans changement) ...					
06 B 315	AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine/CANDESARTAN, cilxétél	COMP.	5mg/8mg	50.00	
... (sans changement) ...					
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
... (sans changement) ...					
06 E 147	VALSARTAN	COMP.	80mg	46.00	
... (sans changement) ...					
06 E 166	VALSARTAN	COMP.	160mg	46.00	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 257	AMLODIPINE, sous forme d'amlodipine bésylate/ VALSARTAN	COMP. PELL	5 mg/80 mg	50.00	
06 E 258	AMLODIPINE, sous forme d'amlodipine bésylate/ VALSARTAN	COMP. PELL	5 mg/160 mg	50.00	
06 E 259	AMLODIPINE, sous forme d'amlodipine bésylate/ VALSARTAN	COMP. PELL	10 mg/160 mg	50.00	
... (sans changement) ...					
06 E 308	VALSARTAN	COMP. PELL	320 mg	46.00	
06 E 310	IRBESARTAN/ AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL	150 mg/5 mg	50.00	
06 E 311	IRBESARTAN/ AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP. PELL	300 mg/5 mg	50.00	
06 E 312	IRBESARTAN/ AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine	COMP.PELL. SEC	300 mg/10 mg	50.00	
06 M	HYPOLIPEDEMIANTS				
06 M 120	FENOFIBRATE	GLES.	200 mg	26.67	
... (sans changement) ...					
06 M 298	EZETIMIBE	COMP. PELL.	10 mg	96.66	
07	DERMATOLOGIE				
... (sans changement) ...					
07 P	ANTISEPTIQUES				
... (sans changement) ...					
07 P 137	FACTEUR DE CROISSANCE EPIDERMIQUE (FCE) ET SULFADIAZINE ARGENTIQUE	CREME	0.001g/1g	14.16	
... (sans changement) ...					
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
... (sans changement) ...					
09 H	GLUCOCORTICOIDES				
09 H 021	DEXAMETHASONE, phosphate sodique exprimé en dexaméthasone phosphate	SOL.INJ.	4mg/ml	43.11	
			20mg/5ml	69.50	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
09 N	PROGESTATIFS (SAUF CONTRACEPTIFS)				
09 N 109	PROGESTERONE	CAPS.MOLLE. ORALE et/ou VAG.	100 mg	18.31	
09 N 155	PROGESTERONE MICRONISEE	CAPS.MOLLE. ORALE et/ou VAG.	200 mg	36.62	
... (sans changement) ...					
10	GASTRO-ENTEROLOGIE				
... (sans changement) ...					
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES				
... (sans changement) ...					
10 E 207	PHLOROGLUCINOL, dihydraté	COMP. ORO. DISP.	160 mg	14.30	
10 H	ANTIDIARRHEIQUES				
... (sans changement) ...					
10 H 177	RACECADOTRIL	PDRE.ORALE. en sachet - dose	10 mg	07.63	
10 H 178	RACECADOTRIL	PDRE.ORALE. en sachet - dose	30 mg	08.70	
... (sans changement) ...					
10 N	MEDICAMENTS DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE				
10 N 075	MESALAZINE	COMP.GASTRO. RESIST.	500 mg	35.07	
10 N 176	MESALAZINE	MICROGRAN à LP. en sachets	1 g	45.57	
10 N 202	MESALAZINE	MICROGRAN à LP. en sachets	500 mg	35.07	
... (sans changement) ...					
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
14 A 136	ACARBOSE	COMP.	50 mg	13.67	
... (sans changement) ...					
14 A 341	ACARBOSE	COMP. SEC.	100 mg	17.80	
... (sans changement) ...					
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE				
... (sans changement) ...					
14 G 356	CARBONATE DE MAGNESIUM, exprimé en magnésium	PDRE. P/SOL. BUV. en sachet	300 mg	22.00	
14 H	VITAMINES				
... (sans changement) ...					
14 H 110	TOCOPHEROL	COMP.	100 mg	05.73	
... (sans changement) ...					
14 H 358	ACETATE D'ALPHA-TOCOPHEROL	COMP. à CROQUER et à SUCER	500 mg	10.00	
... (sans changement) ...					
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				
... (sans changement) ...					
15 A 100	LEVETIRACETAM	SIROP	100 mg/ ml	11.29	
... (sans changement) ...					
16	PSYCHIATRIE				
... (sans changement) ...					
16 D	NEUROLEPTIQUES				
... (sans changement) ...					
16 D 164	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. à LP.	200 mg	78.00	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
18	OTOLOGIE				
18 C	ANTIVERTIGINEUX				
... (sans changement) ...					
18 C 025	BETAHISTINE, dichlorhydrate exprimé en bétahistine	COMP.	16 mg	07.21	
20	PNEUMOLOGIE				
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES				
... (sans changement) ...					
20 A 211	MONTELUKAST SODIQUE	COMP. PELL.	10 mg	77.00	
20 A 225	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	4 mg	77.00	
20 A 226	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	5 mg	77.00	
... (sans changement) ...					
20 A 245	MONTELUKAST, sodique exprimé en montélukast	GRANULES en sachets-dose	4 mg	77.00	
... (sans changement) ...					
21	RHUMATOLOGIE				
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS				
... (sans changement) ...					
21 A 069	IBUPROFENE/LEVOMENTHOL	GEL.	5 g/3 g pour 100 g	02.90	
... (sans changement) ...					
22	RHINOLOGIE				
22 E	PRODUITS LOCAUX				
... (sans changement) ...					
22 E 045	FLUTICASONE, furoate	SUSP.P/PULVE. NASALE	27.5 µg/ pulvérisation	06.91	
... (le reste sans changement) ...					

Art. 4 — Les dispositions relatives aux tarifs de référence et les conditions particulières qui leur sont applicables prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 29 août 2017.

Mourad ZEMALI.

**HAUTE INSTANCE INDEPENDANTE
DE SURVEILLANCE DES ELECTIONS**

Décision du 5 Moharram 1439 correspondant au 26 septembre 2017 fixant l'organisation du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, en bureaux.

Le Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections,

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment son article 8 ;

Décide :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017, susvisé, la présente décision a pour objet de fixer l'organisation du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, en bureaux.

Art. 2. — La direction du soutien des opérations de suivi des élections et des statistiques, est organisée comme suit :

1- La sous-direction du soutien des opérations de suivi des élections, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi et de l'exploitation des travaux des permanences ;
- le bureau de coordination des opérations de suivi des élections.

2- La sous-direction des statistiques et de la préparation des saisines, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des statistiques ;
- le bureau du suivi de l'exécution des procédures de saisine.

Art. 3. — La direction des affaires juridiques et de la formation, est organisée comme suit :

1- La sous-direction des affaires juridiques, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la réglementation et des études juridiques ;
- le bureau des études prospectives et des recherches.

2- La sous-direction de la formation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes et des plans de formation ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation.

Art. 4. — La direction de l'administration des ressources, est organisée comme suit :

1- La sous-direction des ressources humaines, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la gestion des personnels ;
- le bureau de la formation et du perfectionnement.

2- La sous-direction des finances et des moyens, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau des moyens généraux.

3- La sous-direction de l'informatique, de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'informatique ;
- le bureau de la documentation et des archives.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1439 correspondant au 26 septembre 2017.

Abdelwahab DERBAL.